



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à l'E.A.R.L DU GRAND BOIS
des prescriptions complémentaires pour la poursuite de
ses activités d'élevage à LE DOULIEU**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 accordant à l'EARL DU GRAND BOIS 484 rue du grand bois 59940 LE DOULIEU, l'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 1967 animaux-équivalents et un forage de prélèvement d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les dossiers de déclaration de modifications déposés par l'EARL DU GRAND BOIS à LE DOULIEU ;

Vu le rapport du 25 mars 2014 de la Directrice départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2014 ;

Considérant que l'insertion paysagère de la nouvelle construction doit être prévue ;

Considérant que les pollutions de l'atmosphère et de la ressource en eau peuvent être limitées par des techniques de stockage et d'épandage des effluents ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

CHAPITRE I - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté du 15 mars 2004 susvisé est modifié comme suit :

L'EARL DU GRAND BOIS, 484 rue du grand bois 59940 LE DOULIEU est autorisée à exploiter, à cette même adresse, un élevage d'engraissement de porcs de 1967 animaux-équivalents et un élevage de 30000 poulets soit 30000 animaux-équivalents volailles ainsi qu'un forage de prélèvement d'eau souterraine d'une profondeur de 75 mètres et d'un débit maximal de 5 m³/heure.

Article 2 - Modifications de prescriptions

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 susvisé sont modifiées comme suit :

- au point 2, la capacité de la réserve incendie est de 450m³ minimum ;
- au point 3, la liste des parcelles est remplacée par celle annexée au présent arrêté ;
- le point 4 est abrogé.

Article 3 - Suppressions de prescriptions

Les articles 3 à 19 et 23 à 27 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 susvisé sont abrogés.

Article 4 - Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 sont complétées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

CHAPITRE II - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 5 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D, E DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	450	1967	animaux-équivalents
2111	2b	DC	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	20000	30000	animaux-équivalents

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) D : (déclaration) ; DC : (contrôle périodique) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE III - CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de déclaration de modifications susvisé. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE IV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE V - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE VI - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de LE DOULIEU,
- à la Directrice départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

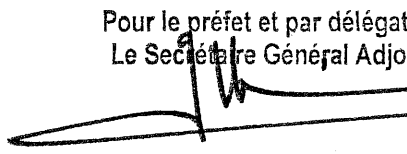
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LE DOULIEU et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 14 OCT. 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD

